

16 B 1981  
05 JUL. 2010  
16511

1

## ACTE DE CESSION D'ACTION

Entre les soussignés :

Monsieur ACHOUR Nabil,

Demeurant 121, route du Général de Gaulle 67300 SCHILTIGHEIM,

Ci-après dénommé le cédant,

D'une part,

Et

Monsieur ACHOUR Khalid,

Demeurant 11, Allée des Tulipes 33600 PESSAC SAIGE,

Ci-après dénommée le cessionnaire,

D'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession d'actions, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Il existe une société par actions simplifiée dénommée SAS 2A AUTOMOBILES, au capital 5000.- Euros, divisé en 1000 parts de 5.- Euros, chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 4, rue Michael Faraday 67540 OSTWALD, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 821 825 452.

La société 2A AUTOMOBILES, a pour objet : Entretien et réparation de véhicules automobiles légers, carrosserie, pneumatiques, commerce de voitures et de véhicules automobiles légers, achat et vente des pièces détachés neuves et occasions, Location de véhicules, Ainsi que toutes opérations se rattachant directement, à cet objet, sous quelque forme que ce soit.

La participation de la société, par tout moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Il a été convenu ce qui suit :

K. A

AN

1

**Article 1 : Cession d'actions**

Par la présente, Monsieur ACHOUR Nabil, cède et transfert, sous les garanties ordinaires et de droit et de fait, cède à Monsieur ACHOUR Khalid, qui accepte, les cinq cent actions numérotée de 501 à 1000 lui appartenant dans la société.

Monsieur ACHOUR Khalid, se conforme à compter de ce jour aux stipulant des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'actionnaires, Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Monsieur ACHOUR Khalid, aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

**Article 2 : Prix**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de 5 Euros par action cédée, soit un prix total de 2500 Euros (Deux mille cinq cent Euros).

Monsieur ACHOUR Khalid, a payée 2500 Euros (Deux mille cinq cent Euros) pour cinq cent actions à l'instant même à Monsieur ACHOUR Nabil, qui reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

**DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE****Le cédant ;**

-Monsieur ACHOUR Nabil déclare :

-qu'il est né le 7 janvier 1983 à STRASBOURG,

-qu'il est marié,

- qu'il est de nationalité française,

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

**Le cessionnaire ;**

- Monsieur ACHOUR Khalid déclare :

- qu'il est né le 23 janvier 1970 à TEMSAMANE (Maroc),

- qu'il est marié,

K. A

AN

-qu'elle est de nationalité marocaine.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

-qu'ils ont pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlement en vigueur,

-et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **Article 3 : Agrément**

L'unanimité des associés autorise, par la présente, la cession de parts sociales et agréé le cessionnaire en qualité de nouvel associé.

### **Article 4 : Propriété**

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société, copie dont il a pris connaissance.

### **Article 6 : Déclaration pour l'enregistrement**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire (ou : de son apport en nature) et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

### **Article 7 : Formalités de publicité**

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Deux originaux du présent acte de cession seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de STRASBOURG accompagnés de deux copies des statuts

K. A

AN

**Article 8 : Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par Monsieur ACHOUR Khalid, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

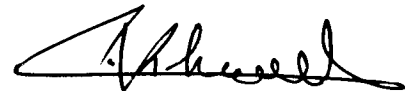
Fait à STRASBOURG,  
Le 09 avril 2018

En six exemplaires

Signature du cédant  
Monsieur ACHOUR Nabil



Signature du cessionnaire  
Monsieur ACHOUR Khalid



Enregistré à : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT

Le 07/06/2018 Bordereau n°2018/781 Case n°9

Ext 8059

Enregistrement : 25 €

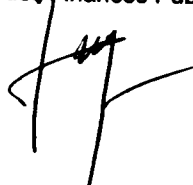
Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent des impôts

Gafarou ABAYOMI  
Agent Administratif Principal  
des Finances Publiques



K.A

**STATUTS**

**SAS 2A AUTOMOBILES**

**Société par actions simplifiée**

**Au capital de 5 000 Euros**

---

**Siège social : 4, Rue Michael Faraday**

**67540 OSTWALD**

**SAS 2A AUTOMOBILES**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de : 5 000 Euros**  
**Siège Social : 4, Rue Michael Faraday**  
**67540 OSTWALD**

**Préambule**

Il est constitué entre :

Monsieur ACHOUR Mohamed, domicilié à 67380 LINGOLSHEIM 186, rue du Maréchal Foch,  
né le 15 octobre 1979 au Maroc, marié, nationalité française

Monsieur ACHOUR Nabil, domicilié à 67300 SCHILTIGHEIM, 121, route du Général de Gaulle,  
né le 07 janvier 1983 à Strasbourg, marié nationalité française,

Ont décidés de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les  
présents statuts.

Mise à jour des statuts le 09/04/2018

**SAS 2A AUTOMOBILES**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de : 5 000 Euros**  
**Siège Social : 4, Rue Michael Faraday**  
**67540 OSTWALD**

**TITRE I -FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE - DUREE**

**ARTICLE 1 – FORME**

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts

**ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

Entretien et réparation de véhicules automobiles légers, carrosserie, pneumatiques, commerce de voitures et de véhicules automobiles légers, achat et vente des pièces détachés neuves et occasions, Location de véhicules.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est :

**2A AUTOMOBILES**

La dénomination commerciale de la société est : Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée " ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

4, Rue Michael Faraday 67540 OSTWALD

Mise à jour des statuts le 09/04/2018

Le siège social peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le président dans le même département ou dans un département limitrophe, le président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

#### **ARTICLE 6 – DUREE**

La durée de la société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **TITRE II- APPORTS – CAPITAL – ACTIONS**

##### **ARTICLE 7 – APPORTS**

Monsieur ACHOUR Mohamed, apport à la société la somme de 2500 Euros en numéraire

Monsieur ACHOUR Nabil, apporte à la société la somme de 2500 Euros en numéraire

Total des apports : 5 000 Euros

##### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 Euros

Il est divisé en 1 000 actions de 5 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

La somme de 5000 Euros, a été versé à un compte ouvert à la banque CIC EST, agence de STRASBOURG NEUHOF, 75, route d'Altenheim 67100 STRASBOURG, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Suite à la cession des actions du 9 avril 2018, la répartition des parts sociales et redéfinis comme suit :

Mise à jour des statuts le 09/04/2018

## REPARTION DES PARTS SOCIALES

Le capital est divisé en 1000 actions de 5 Euros chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports savoir :

Monsieur ACHOUR Mohamed,  
À concurrence de 500 actions, numérotées de 01 à 500,  
En rémunération de son apport ci  
500 Actions

Monsieur ACHOUR Khalid,  
À concurrence de 500 actions, numérotées de 501 à 1000,  
En rémunération de son apport ci  
500 Actions

## ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Par décision collective des actionnaires, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités et le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription. Les actionnaires peuvent autoriser le président à réduire le capital.

## ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

## ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

#### **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

#### **ARTICLE 14 – CLAUSE DE PREEMPTION**

1. La cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.
  
2. L'actionnaire cédant doit notifier au président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant:
  - le nombre d'actions dont la cession est envisagé,
  - le prix offert, et les noms, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou, les dénominations, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.
  
3. Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications, la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions

indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts. Le délai de deux mois mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les actionnaires ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

4. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société dans le délai de un mois de la réception de la notification visée au 2. du présent article.

5. A l'expiration du délai de un mois visé au 4. du présent article, le président doit notifier à l'actionnaire cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l'actionnaire cédant dans sa notification.

#### **ARTICLE 15 – CLAUSE D'AGREMENT**

1. Si le droit de préemption conféré aux actionnaires n'a pas été exercé, la cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise à agrément, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer:

- le nombre d'actions dont la cession est envisagé,
- le prix offert, et les noms, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou les dénominations, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.



3. Le président notifie cette demande aux actionnaires. L'agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

4. Si la société agrée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.

5. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de la demande d'agrément au président, le consentement à la cession est réputée acquise.

6. Si la société refuse de consentir à la cession, le président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les actions à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

#### **ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS**

Toute cession effectuée en violation des articles 14 ou 15 des statuts est nulle.

#### **ARTICLE 17 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN**

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires.

Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un actionnaire unique.

#### **TITRE III- PRESIDENT**

#### **ARTICLE 18 – PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le premier président de la société SAS 2A AUTOMOBILES, est Monsieur ACHOUR Mohamed, pour une durée indéterminée,

Monsieur ACHOUR Mohamed, accepte la fonction de président de la société SAS 2A AUTOMOBILES, qui lui est confiée et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi.

Le président est révocable à tout moment par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

#### **TITRE IV- DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

##### **ARTICLE 19 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de modifications des statuts, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont prises collectivement par les actionnaires, avec possibilité de délégation au président dans les conditions légales.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du président.

##### **ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

1. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

2. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire dans la loi ou les présents statuts.

3. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié du capital ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux actionnaires à l'initiative des actionnaires, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

4. Les assemblées sont convoquées par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

5. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par le président, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le président et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

6. Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les actionnaires.

#### ARTICLE 21 - REPARTITION DES BENEFICES

## **Mise à jour des statuts le 09/04/2018**

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires, par décision collective, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Une décision collective des actionnaires peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

### **ARTICLE 22 – LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 23 – ACTIONNAIRE UNIQUE**

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux actionnaires et prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts. Dans ce dernier cas, les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

## **TITRE V- CONTROLE**

### **ARTICLE 24 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

#### **1 - Conventions soumises à rapport**

Le président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

## 2 - Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, si un commissaire aux comptes a été nommé. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

## 3 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales président ou dirigeants de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE VI- CONTESTATIONS

### ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

## TITRE VII- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### ARTICLE 26 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

**Mise à jour des statuts le 09/04/2018**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur ACHOUR Mohamed, à l'effet de prendre et réaliser les engagements suivants au nom et pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés:

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

**ARTICLE 27 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 28 – PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

**ARTICLE 29 - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES**

En application de l'article R.224-2, 8° du Code de commerce, il est précisé que les statuts ont été signés par : Monsieur ACHOUR Mohamed.

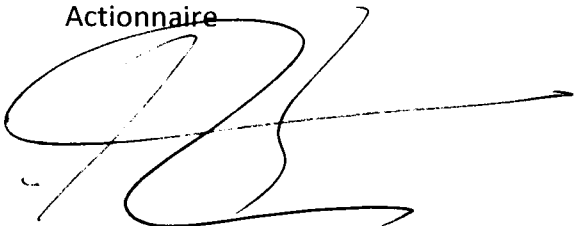
**Fait à OSTWALD,**

**Le 09/04/2018**

En six exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

**Monsieur ACHOUR Mohamed**

Actionnaire



**Monsieur ACHOUR Khalid**

Actionnaire

